LAURENT PERRIN

COMPTRASEC UMR 5114 CNRS-Université Montesquieu-Bordeaux IV.

I – Actualité normative

Lors de sa 101e session la Conférence internationale du Travail a adopté la Recommandation n° 202 concernant les socles de protection sociale qui fournit aux États des orientations visant à établir ou maintenir, selon le cas, des socles de protection sociale en tant qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale ainsi que mettre en œuvre les socles de protection sociale dans le cadre de stratégies d'extension de la sécurité sociale assurant progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible.

Ces garanties devraient assurer au minimum à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie, l'accès à des soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu qui ensemble garantissent un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires à l'échelle nationale. Le signal ainsi délivré n'est pas dénué d'importance alors que cinq milliards d'êtres humains n'ont pas accès à un niveau suffisant de sécurité sociale.

Cette recommandation, qui s'inscrit dans la filiation de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée en 2008, est fondée sur l'idée que « l*a sécurité sociale est un droit de la personne* » mais aussi sur le postulat qu'elle constitue un « *investissement dans les hommes et les femmes leur donnant la capacité de s'adapter aux changements de l'économie et du marché du travail* » ; qu'elle agit en tant qu'amortisseur social et économique et contribue « à stimuler la demande globale en période de crise ainsi qu'à favoriser la transition vers une économie plus durable ».

L'instrument s'inscrit enfin dans une perspective de progression de l'emploi formel que l'extension de la sécurité sociale est appelée à renforcer. La recommandation invite ainsi les États à adopter des stratégies d'extension de la sécurité sociale applicables aux personnes relevant tant de l'économie formelle que de l'économie informelle et constitue ainsi un outil visant à réduire le phénomène de l'emploi informel.

II – Ratifications

La Convention du Travail Maritime entrera en vigueur en 2013 [1]. L'article VIII-3 de cette convention prévoit en effet qu'elle entrera en vigueur douze mois après que la ratification d'au moins 30 Membres représentant au total au moins 33% de la jauge brute de la flotte marchande mondiale aura été enregistrée. Or, alors que la seconde condition est atteinte depuis 2009, les ratifications émanant de l'Australie, du Togo, de la Suède, de Chypre, de la Russie et des Philippines enregistrées au cours du premier semestre 2012 portent à 30 le nombre d'États ayant ratifié la convention.

Sept ans seulement après son adoption à l'unanimité par la Conférence internationale du Travail, la Convention du Travail Maritime entrera en vigueur dans des conditions inespérées. Comme l'a souligné Juan Somavia, il s'agit d'une « *grande réussite* » car « *non seulement ces trente premières ratifications représentent presque toutes les régions du monde, mais en plus la jauge atteinte est quasiment le double de celle requise* ! »[2]. Cela signifie notamment que les gens de mer employés par près de 60% de la flotte marchande mondiale seront couverts par cette convention.

On regrettera cependant que la France, traditionnellement considérée comme un « bon élève » s'agissant des ratifications des conventions internationales du Travail soit en retard sur ce sujet et ce en dépit des annonces de ratifications effectuées depuis il y a maintenant trois ans[3]. Cette absence de ratification est d'autant moins compréhensible que l'Union européenne encourage les États à ratifier cette convention et a même adopté une directive visant à la mise en œuvre de l'accord collectif européen concernant la convention du travail maritime[4].

1 Sur cette convention, *cf.* nos observations *in Bulletin de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale*, Bordeaux, 2006, pp. 279-281.

2 BIT, Communiqué de Presse, 20 août 2012.

3 J.-M. Verdier, « L'apport des normes de l'O.I.T. au droit français du travail », *in Les transformation du droit du travail, Études offertes à Gérard Lyon-caen*, Dalloz 1989, pp. 51 et s., sp. p. 51 ; L. Perrin et S. Tournaux, « Actualités juridiques internationales – Organisation internationale du Travail », *Bulletin de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale*, 2009, pp. 317-320.

4 Décision 2007/431/CE du 7 juin 2007 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la Convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du Travail, *JOUE* n° L161 du 22 juin 2007, pp. 63 et s. ; Directive 2009/13/CE du 16 février 2009 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européen des travailleurs des transports (ETF) concernant la Convention du travail maritime, *JOUE* n° L. 24 du 20 mai 2009, pp. 30 et s.